

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Michèle PERRET, Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR (pouvoir à J. SAILLET), Coraline ALEXANDRE

Le quorum étant atteint **LE PRÉSIDENT** désigne **Claudette MARIET** comme secrétaire de séance.

Avant l'ouverture officielle de la séance, il mentionne l'ajout d'une question supplémentaire concernant une convention passée avec l'AUDAT, organisme toulonnais ayant apporté son concours utile et efficace dans l'élaboration du SCoT. La question est ajoutée à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT précise que la RI (Redevance Incitative) ne figure pas à l'ordre du jour ce soir. Il rappelle que ce sujet a déjà été discuté avec la commission et le Bureau, mais qu'aucune décision ne sera prise ce soir. Il rappelle toutefois que le principe de la RI a été voté en 2020 à l'unanimité, avec pour objectifs :

- La réduction de la quantité de déchets,
- L'amélioration du taux de valorisation matière, indispensable à augmenter,
- La maîtrise des coûts, notamment face à la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes), dont le montant appliqué aux déchets ultimes est particulièrement élevé et sujet à des hausses importantes.

LE PRÉSIDENT souligne que la RI constituait le modèle adapté pour atteindre ces objectifs. Les résultats obtenus sont déjà visibles : la déchetterie a été améliorée pour un fonctionnement optimal, la collecte sélective s'est développée avec l'installation des colonnes et bacs jaunes, et les ordures ménagères continuent d'être collectées via les bacs ou les cartes à puce pour les regroupements collectifs. Les déchets ménagers et assimilés se retrouvent donc dans ces trois catégories, entraînant naturellement un coût global du budget des déchets.

Il rappelle que depuis 2021, les tonnages d'ordures ménagères sont passés de 11 000 tonnes à 6 400 tonnes, soit une baisse de 40 %. Cet effort collectif a permis d'atteindre un taux de valorisation matière de 65 %, seuil permettant désormais d'envisager une nouvelle orientation.

LE PRÉSIDENT précise que cette évolution se traduit par le passage à un dispositif mixte, la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative). Cette évolution reste conforme à l'esprit de réduction des déchets, indispensable pour éviter des surcoûts.

Il explique que, lors des ateliers, il a été constaté que les coûts individuels présentaient des écarts considérables par rapport à l'ancienne tarification. La solution retenue est donc un dispositif hybride, avec :

- Une part fixe, déterminée selon la base fiscale et applicable à tout propriétaire,
- Une part variable, tenant compte de la production de déchets ménagers de chaque usager.

Il précise qu'il s'agit d'une décision fiscale équilibrée, mais que, du fait de la réglementation, les décisions fiscales doivent être prises avant le 15 octobre. Aucune délibération nouvelle n'est donc nécessaire à ce stade.

Le **cabinet Citexia**, qui a accompagné la mise en place de la RI, présentera dans le prolongement de la présente réunion nouvelles modalités de cette taxe et pourra répondre aux questions et interrogations sur les futures modalités. Il s'agit d'une réunion de travail, à laquelle le public n'a pas vocation à participer, et qui constituera une première étape avant une information élargie à tous lorsque les simulations seront disponibles.

J-Y. HUET souligne qu'il avait été évoqué une réduction de la production des ordures ménagères depuis 2021, passant de 11 000 à 8 000 tonnes, et souligne que le chiffre final de 6 400 tonnes pour 2025, communiqué ce soir, est remarquable.

La séance se poursuit ensuite avec l'ordre du jour du conseil.

I - FINANCES

MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT

EV8 – Opération 92

BUDGET PRINCIPAL

DCC 251014/01

Exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2221-5, L.2311-3 et R.2311-9 ;

VU la délibération n° 250409/23 en date du 9 avril 2025 portant création de l'Autorisation de Programme EV8 – Opération 92 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la répartition des crédits de paiement en raison de la modification des tranches ferme et conditionnelle ;

Débat :

M-J. MANKAI souhaite savoir où en est le projet de reconstruction du pont qui enjambe la Siagne au niveau des Veyans, initialement prévu dans le cadre de l'EuroVelo 8 (EV8).

V. VIAL précise que ce pont devrait être réalisé conjointement par les Départements du Var et des Alpes-Maritimes, la frontière des deux départements étant située à cet endroit. Il indique que le projet sera piloté par le département des Alpes-Maritimes et financé en partie par le Var.

Il ajoute qu'aucune date de réalisation n'est actuellement connue. Le projet se déroulera probablement en deux étapes :

1. Une petite passerelle au niveau du pont existant,
2. À plus long terme, la reconstruction du viaduc de l'ancienne voie ferrée, détruite en 1944, entre Montauroux et Le Tignet. Cet ouvrage serait remarquable et s'insérerait sur le tracé de l'EuroVelo 8, reliant l'Espagne à la Grèce.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la modification de l'Autorisation de Programme EV8 – Opération 92, d'un montant total HT de 3 000 000€, sans changement du montant global ;
- **FIXE** la nouvelle répartition des Crédits de Paiement comme suit :

Total AP	CP année 2025	CP année 2026
3 000 000€	1 000 000€	2 000 000€

- **AUTORISE** Le Président à signer tout document afférent à cette modification et à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires dans le cadre d'une décision modificative.

Vote à l'unanimité

Laurence BERNARD rejoint la séance.

BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DCC 251014/02

Exposé :

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°2 (DM 2), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de l'ajustement de recettes notifiées ou versées et de prélèvements notifiés postérieurement au vote de la DM1, du réajustement de l'opération pour l'EV8 et son financement et de l'avancée des différentes opérations d'investissement.

Ces modifications aboutissent à une baisse globale du budget principal 2025 de 1 121 285€, dont une augmentation de 44 715€ de la section de fonctionnement et une baisse de 1 166 000€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2025 + DM1	DM2	Budget total 2025
70 – Produits des services et divers	673 556.00		673 556.00
73 – Impôts et taxes	2 449 643.56	7 348.00	2 456 991.56
731 – Fiscalité locale	7 392 381.00	14 057.00	7 406 438.00
74 – Dotations et participations	1 596 604.40	21 000.00	1 617 604.40
75 – Autres produits de gestion courante	36 690.00	2 310.00	39 000.00
013 – Atténuations de charges	68 406.88		68 406.88
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	43 402.00		43 402.00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	2 655 877.16		2 655 877.16
Total des propositions nouvelles	14 916 561.00	44 715.00	14 961 276.00

- Augmentation des fractions de TVA reversées pour compenser les suppressions de la THRP et de la CVAE (73)
- Notification de rôles supplémentaires (731)
- Subvention CAF pour la « Parentalité » + subvention de 15 000€ de l'ARS dans le cadre du Contrat Local de Santé (74)
- Nouveau loyer encaissé pour la maison d'habitation acquise sur Tourrettes (75)

2. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2025 + DM1	DM2	Budget total 2025
011 – Charges à caractère général	1 780 700.60	1 600.00	1 782 300.60
012 – Charges de personnel	2 741 100.00		2 741 100.00
014 – Atténuations de produits	3 850 728.83	43 115.00	3 893 843.83
65 – Autres charges de gestion courante	3 110 660.72		3 110 660.72
66 – Charges financières	50 403.88		50 403.88
67 – Charges spécifiques	8 608.52		8 608.52
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	554 358.45		554 358.45
023 – Virement à l'investissement	2 820 000.00		2 820 000.00
Total des propositions nouvelles	14 916 561.00	44 715.00	14 961 276.00

- Foncier bâti pour la maison d'habitation acquise à Fayence en 2024 (011)
- Augmentation du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

3. Dépenses d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2025 + DM1	DM2	Budget total 2025
Opérations non affectées (Déficit reporté, remboursement du capital de la dette, écritures d'ordre pour l'actif)	1 460 632.72		1 460 632.72
Remboursement caution maison d'habitation Tourrettes		500.00	500.00
92 – Mobilité (EV8)	2 865 439.98	- 1 166 500.00	1 698 939.98
Autres opérations	4 643 927.30		4 643 927.30
Total des propositions nouvelles	8 970 000.00	- 1 166 000.00	7 804 000.00

4. Recettes d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2025 + DM1	DM2	Budget total 2025
Non affecté (Baisse du FCTVA et encaissement de la caution maison d'habitation Tourrettes)	5 250 702.43	- 266 709.28	4 983 993.15
15 – Maison de Pays – Certificats d'Economies d'Energie CEE	113 084.71	4 994.81	118 079.52
76 – PIDAF – Subvention annulée pour 2017/2018	191 115.03	- 90 792.73	100 322.30
92 – EV8 – Suppression emprunt, réajustement subvention Région et nouvelle subvention du Département	1 530 500.00	- 813 492.80	717 007.20
Autres opérations	1 884 597.83		1 884 597.83
Total des propositions nouvelles	8 970 000.00	- 1 166 000.00	7 804 000.00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Principal ;

VU le budget primitif de l'exercice 2025, voté par délibération n° 250409/14 du 09 avril 2025 ;

VU la décision modificative n° 1, votée par délibération n° 250702/04 du 02 juillet 2025 ;

VU la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires en cours d'exercice ;

CONSIDERANT l'apparition de dépenses nouvelles et de recettes supplémentaires, la nécessité de procéder à des ajustements techniques et comptables ainsi que le respect des principes d'équilibre et de sincérité budgétaire.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget principal, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, telle que présentée en annexe ;
- **PRÉCISE** que cette décision modificative n° 2 génère une baisse globale du budget principal 2025 de 1 121 285€, dont une augmentation de 44 715€ de la section de fonctionnement et une baisse de 1 166 000€ de la section d'investissement ;
- **DIT** que les documents budgétaires seront transmis au représentant de l'Etat, conformément à l'article L.2313-1 du CGCT ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS – APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC 251014/03

Exposé :

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de différents ajustements en fonctionnement et de l'avancée des investissements.

Ces modifications aboutissent à une baisse du budget Annexe DMA 2025 de 351 712€, dont une augmentation de 6 288€ de la section de fonctionnement et une baisse de 358 000€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
70 – Produits des services et divers	566 103.00		566 103.00
731 – Fiscalité locale	7 763 314.00	6 288.00	7 769 602.00
74 – Dotations et participations	596 654.76		596 654.76
75 – Autres produits (assurance benne)	15 000.00		15 000.00
78 – Reprises sur provisions	65 072.00		65 072.00
013 – Atténuations de charges	10 140.33		10 140.33
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	27 105.00		27 105.00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	443 610.91		443 610.91
Total des propositions nouvelles	9 487 000.00	6 288.00	9 493 288.00

- 731 – Rôles supplémentaires

2. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
011 – Charges à caractère général	5 863 520.33	- 123 712.00	5 739 808.33
012 – Charges de personnel	2 652 010.00		2 652 010.00
65 – Autres charges de gestion courante	57 600.00	130 000.00	187 600.00
66 – Charges financières	76 425.70		76 425.70
67 – Charges spécifiques	8 000.00		8 000.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	829 443.97		829 443.97
Total des propositions nouvelles	9 487 000.00	6 288.00	9 493 288.00

- 011 – Suppression de la prestation pour l'optimisation des tournées (réalisée en interne) +Baisse du coût des OM consécutive à la baisse des tonnages
- 65 – Protocole transactionnel avec le SMIDDEV + Annulations de titres rattachés à tort sur 2024 (Régularisations)

3. Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
001 – Déficit d'investissement reporté	411 900.55		411 900.55
040 – Opérations d'ordre entre sections (Amortissements)	27 105.00		27 105.00
041 – OO (Intégrations des études et insertions)	30 000.00		30 000.00
16 - Emprunts	308 784.37		308 784.37
20 – Immobilisations incorporelles	32 635.64	50 000.00	82 635.64
21 - Immobilisations corporelles	1 662 051.78	- 401 081.00	1 260 970.78
23 – Immobilisations en cours	233 522.66	- 6 919.00	226 603.66
Total des propositions nouvelles	2 706 000.00	- 358 000.00	2 348 000.00

- Acquisition d'un logiciel de gestion des déchets
- Annulation de l'achat d'une benne
- Réduction globale des crédits en fonction de l'avancée des investissements

4. Recettes d'investissement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
040 - Opérations d'ordre entre sections (Amortissements)	829 443.97		829 443.97
041 – OO (Intégrations des études et insertions)	30 000.00		30 000.00
10 – FCTVA	401 501.71	- 44 645.70	356 856.01
13 – Subventions d'investissement	895 054.32	- 113 354.30	781 700.02
16 - Emprunts	550 000.00	- 200 000.00	350 000.00
Total des propositions nouvelles	2 706 000.00	- 358 000.00	2 348 000.00

- Suppression de l'emprunt affecté à la benne
- Réduction des prévisions de FCTVA et de subventions en fonction de l'avancée des investissements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe DMA ;

VU le budget primitif de l'exercice 2025, voté par délibération n° 250409/15 du 09 avril 2025 ;

VU la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires en cours d'exercice ;

CONSIDERANT l'apparition de dépenses nouvelles et de recettes supplémentaires, la nécessité de procéder à des ajustements techniques et comptables ainsi que le respect des principes d'équilibre et de sincérité budgétaire.

Exposé :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », par chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement, telle que présentée en annexe ;
- **PRÉCISE** que cette décision modificative n° 1 génère une baisse globale du budget annexe DMA 2025 de 351 712€, dont une augmentation de 6 288.00€ de la section de fonctionnement et une baisse de 358 000€ de la section d'investissement ;
- **DIT** que les documents budgétaires seront transmis au représentant de l'Etat, conformément à l'article L.2313-1 du CGCT ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

ADMISSION EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT DCC 251014/04

Exposé :

La Chef du service comptable du SGC de l'Estérel a adressé, les 03 juin et 05 septembre dernier, des listes de créances irrécouvrables sur les budgets annexes Eau et Assainissement et en sollicite leur admission en non-valeurs par délibération de l'assemblée délibérante.

Ces créances irrécouvrables s'élèvent à un montant total de 13 892.90€ répartis comme suit :

- **Budget annexe Eau** : **9 492.03€**
 - o Créances admises en non-valeur (6541) : 1 428.05€

○ Créances éteintes (6542)	:	8 063.98€
- Budget annexe Assainissement	:	4 400.87€
○ Créances admises en non-valeur (6541)	:	1 972.58€
○ Créances éteintes (6542)	:	2 428.29€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants ;

VU le Code de Commerce, notamment l'article L.643-11 ;

VU les instructions budgétaires et comptables applicables (M57 et M49) ;

VU l'instruction NOR BCRZ 1100057J du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales ;

VU les états et pièces justificatives transmis par le Chef de service comptable du SGC de l'Estérel ;

CONSIDERANT que certaines créances émises par la Communauté de Communes sont devenues irrécouvrables malgré toutes les diligences entreprises par le comptable public ;

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur ou l'inscription en créances éteintes des 9 492.03€ de titres de recettes en eau et 4 400.87€ en assainissement, détaillés dans les états transmis ;
- **DÉCIDE** d'imputer les dépenses correspondantes en section de fonctionnement aux articles 6541 et 6542, comme détaillé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

**FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS :
BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXE « DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS » (M57
DEVELOPPÉE)
BUDGETS ANNEXES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (M49 DEVELOPPÉE)
DCC 251014/05**

Exposé :

Le président rappelle la délibération n°191220/08 du 20/12/2019 par laquelle le Conseil communautaire avait adopté les durées d'amortissement des biens.

Afin de prendre en compte la diversité des investissements, il convient de compléter et/ou modifier les durées d'amortissement déjà adoptées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants et R.2321-1 relatifs à l'amortissement des immobilisations ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal et au budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux instructions budgétaires et comptables M57 et M49 ;

VU le plan comptable général applicable aux entités relevant de la comptabilité commerciale ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations du budget principal et des budgets annexes DMA, Eau et Assainissement en fonction de leur nature et de leur durée probable d'utilisation ;

CONSIDERANT que ces durées doivent permettre une évaluation sincère du patrimoine et une répartition équitable des charges sur les exercices concernés ;

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ABROGE** la délibération du conseil communautaire n°191220/08 du 20/12/2019 ;
- **FIXE** les durées d'amortissement des immobilisations du budget principal et des budgets annexes « Déchets Ménagers et Assimilés », « Eau » et « Assainissement » comme suit :

Biens	Durées d'amortissement
Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	15 ans
Subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national	20 ans
Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans
Camion, véhicule de collecte	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Appareils de laboratoire, matériel de bureau (sauf informatique), outillage	5 ans
Bacs roulants de surface	10 ans
Colonnes semi-enterrées	20 ans
Colonnes en Point d'Apport Volontaire pour les Ordures Ménagères Résiduelles + abri-bacs	15 ans
Colonnes en Point d'Apport Collectif pour la Collecte Sélective	15 ans
Composteurs collectifs	5 ans
Stations d'épuration (ouvrage de génie civil) Ouvrages courants (bassins de décantation, d'oxygénation, etc.)	30 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans
Poste de relevage des eaux usées	30 ans
Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau, gros équipement mécaniques	60 ans
Travaux de forage pour l'eau potable, équipements de puits	20 ans
Ouvrages annexes eau potable : ventouses, vannes, clapets, vidanges etc.	40 ans
Eau potable : canalisation fonte et acier	60 ans
Eau potable : canalisation PVC, PEHD et autres	40 ans
Installation de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	10 ans

Pompes, surpresseurs, appareils électromécanique, installations de chauffage, (y compris chaudières), installations de ventilation et installation électrique de forages (variateur, démarreur, tableau électrique)	15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs...)	10 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an

- **DÉCIDE** que ces durées seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 et pourront être révisées en fonction de l'évolution des équipements ou des prescriptions comptables ;
- **PRÉCISE** que le présent tableau sera intégré dans les annexes budgétaires et transmis au comptable public.

Vote à l'unanimité

II - ENERGIE

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE – MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION DCC 251014/06

Exposé :

La Communauté de communes Pays de Fayence, Electricité de France et Enedis ont conclu le 11 décembre 2020, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire desservi par la concession, ci-après désigné « le Contrat de concession ».

Ce contrat comporte un cahier des charges dont l'article 49 fixe les modalités de renouvellement ou d'expiration.

Le 20 novembre 2024, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France urbaine, Enedis et EDF ont signé un avenant à l'accord-cadre de 2017. Cet avenant introduit une nouvelle rédaction de la clause relative à l'indemnité de fin de contrat (article 49b du cahier des charges), visant à renforcer le dispositif contractuel.

Le présent avenant a donc pour objet d'intégrer cette nouvelle rédaction dans le cahier des charges de la concession signée par la Communauté de communes, EDF et Enedis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2012058 entérinant nouveau contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et nouvelle convention d'aménagement esthétique des réseaux

VU le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et nouvelle convention d'aménagement esthétique des réseaux en date du 11/12/2020 ;

VU l'avenant n°1 au contrat de concession concernant le PPI 2026-2030 approuvé par délibération n°250702-12 du 02/07/2025 ;

VU la demande d'ENEDIS d'intégrer la nouvelle rédaction de l'article 49B au contrat de concession ;

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°2 au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du

réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique pour la modification de l'article 49 du cahier des charges de concession.

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant.

Vote à l'unanimité

III – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

APPROBATION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU PAYS DE FAYENCE DCC 251014/07
--

Exposé :

J-Y. HUET rappelle les objectifs poursuivis par la révision du SCoT prescrite le 08/06/2021 :

- Adapter le territoire à la fragilisation de ses capacités de ressources en eau en agissant sur la croissance démographique, la programmation de nouvelles ressources et équipements et l'instauration d'une stratégie globale de l'économie d'eau ;
- Préserver le caractère rural des paysages et de l'identité du territoire ;
- Adapter le SCoT aux nouveaux objectifs du SRADDET de la Région ;
- Renforcer la résilience territoriale et accélérer la transition écologique en accord avec les nouvelles orientations du futur PCAET ;
- Engager une démarche de Zéro Artificialisation Nette, dans la continuité des ambitions du SCoT en vigueur, en priorisant le renouvellement urbain, la désimperméabilisations et l'intensification de la trame verte et bleue.

J-Y. HUET donne la parole à Marion BAILLY représentante du bureau d'études TPFI qui a accompagné la CCPF dans l'élaboration de ce dossier de révision. Elle présente le document transmis et projeté en séance aux élus communautaires.

Le projet de SCoT a ainsi été élaboré pendant plus de 3 ans et a fait l'objet d'une concertation publique tout au long de son élaboration, dont les modalités ont été approuvées par délibération du 08/06/2021 prescrivant la révision du SCoT.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT a été débattu une première fois le 29 juin 2023 et lors d'un débat complémentaire le 2 juillet 2024. Le Projet d'Aménagement Stratégique s'articule autour de 4 axes stratégiques :

1. Equilibres et complémentarités : repenser l'interdépendance entre espaces urbains, naturels et ruraux,
2. Préserver les ressources locales et assurer une gestion durable des différents milieux,
3. Assurer un développement équilibré sur le temps long, adapté aux caractéristiques locales et aux modes de vie,
4. Réduire le rythme d'artificialisation des sols et limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ce PAS est ensuite traduit dans deux documents opposables, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ainsi que le Document d'Aménagement Artisanale, Commercial et Logistique (DAACL).

Le DOO décline ses orientations et objectifs au sein de 9 thématiques :

- (A) Formes urbaines et consommation d'espace,
- (B) Gestion raisonnée des ressources et adaptation aux changements climatiques,
- (C) Développement agricole et gestion forestière,
- (D) Maintien de la biodiversité et des continuités écologiques,
- (E) Mise en valeur des paysages et du patrimoine caractéristiques,
- (F) Mobilité, infrastructures et politique de transports,
- (G) Politique de l'habitat et accès aux logements,
- (H) Développement économique, touristique et commercial,

(I) Prévention des risques et des nuisances.

Le DAACL comporte lui une armature et des orientations commerciales reprises au sein du DOO ainsi qu'un volet commerce et un volet de logistique commerciale permettant d'en identifier des localisations préférentielles ainsi que des conditions d'implantation.

Les annexes du projet de révision du SCoT comptent finalement :

- Un diagnostic territorial,
- Un état initial de l'environnement,
- Une évaluation environnementale du dossier et son résumé non technique.

Le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale a été arrêté par délibération du 11/12/2024 et soumis aux personnes publiques associées ainsi qu'à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Le projet arrêté a ensuite fait l'objet d'une enquête publique du 20/06/2025 au 21/07/2025 inclus.

1. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

La MRAe a émis un avis délibéré sur la révision arrêtée du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence le 5/05/2025. Cet avis porte sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier et n'est par principe ni favorable, ni défavorable au projet de révision. L'avis comporte notamment 23 recommandations. Ces dernières ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de la Communauté de communes du Pays de Fayence, ce mémoire en réponse ayant été mis à disposition des habitants tout au long de l'enquête publique.

2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Les PPA disposent d'un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de révision du SCoT, pour adresser un avis à la Communauté de communes du Pays de Fayence. Le projet de révision a ainsi fait l'objet de 15 avis de PPA dont 12 y sont explicitement favorables et 3 y sont globalement non défavorables. Les avis comportent un total de 73 observations et 3 réserves, et ont été mises à disposition des habitants à l'occasion de l'enquête publique. Les 3 réserves émises sont les suivantes :

- La dimension affichée des centrales photovoltaïques, jugée trop importante et pour laquelle la Communauté de communes s'est engagée à réévaluer les surfaces affichées au DOO,
- L'analyse de l'adéquation entre ressources et besoins en eau potable d'après les projections de développement démographique et économique, jugée insuffisante et pour laquelle la Régie des Eaux de la Communauté de communes a produit des éléments justificatifs complémentaires à destination du Commissaire enquêteur et qui seront intégrés au projet de révision,
- Le calcul des surfaces nécessaires au projet de SCoT, qui nécessitera d'être complétée (et la cartographie mise à jour) avec des surfaces allouées à deux unités de compostage des déchets à Seillans et Fayence ainsi qu'à une aire d'accueil de gens du voyage encore non localisée.

3. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

M. André VANTALON, désigné commissaire enquêteur de l'enquête publique de la révision du SCoT, a remis son rapport et ses conclusions le 18 août 2025.

Le rapport s'appuie sur :

- Les observations consignées dans le registre papier de l'enquête, à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur,
- Les observations déposées sur le registre dématérialisé de l'enquête publique,
- Les avis des Personnes Publiques Associées, dont l'avis de la MRAe,
- Le mémoire en réponse de la Communauté de communes à l'avis de la MRAe,
- Le mémoire en réponse de la Communauté de communes au procès-verbal de synthèse l'enquête publique, remis par M. VANTALON le 25/07/2025.

Les conclusions du commissaire enquêteur soulignent d'une part un total de 8 consignations, assez faible, mais portant chacune un nombre d'observations important (37 pages de contributions recueillies).

Le commissaire enquêteur souligne qu'à la lecture des contributions citoyennes se dégage l'absence de remise en cause du gel des constructions tout comme l'absence de proposition alternative pour palier au problème de pénurie d'eau potable.

Les observations d'opposition se cristallisent principalement autour de deux projets :

- Dans le cas du projet « Touos Aussel », la Communauté de communes s'est engagée à compléter son évaluation environnementale par une évaluation environnementale du site et des incidences potentielles du projet,
- Dans le cas du projet « Grime », la mise en œuvre du projet nécessite la révision du Plan Local d'Urbanisme communal afin de recalibrer les zones 2AU dans le respect du principe de Zéro Artificialisation Nette.

Le commissaire enquêteur considère dans ses conclusions que :

- Toute personne intéressée a pu disposer d'informations suffisantes en relation avec ses centres d'intérêts et formuler le cas échéant ses observations et que les formalités prescrites pour l'enquête publique ont été exécutées dans des conditions globalement satisfaisantes,
- Les interrogations des habitants ne sont pas de nature à remettre à cause l'économie générale du projet,
- Que les dysfonctionnements des stations de traitement des eaux usées ne relèvent pas du SCoT,
- Que le SCoT observe la doctrine du Zéro Artificialisation Nette telle que portée par les services de l'Etat, en n'intégrant pas les superficies des centrales photovoltaïques au sol dans les décomptes de consommation foncière prévisionnelle,
- Que l'effort d'arrêt des constructions pendant 5 ans, doublé d'un programme pluriannuel ambitieux de remise à niveau du réseau de production-distribution d'eau, n'ont fait l'objet d'aucune opposition ni de proposition alternative,
- Que la Communauté de communes s'engage à apporter les corrections nécessaires au projet concernant les mises à jours et compléments demandés au projet de révision du SCoT finalisé.

Le commissaire enquêteur émet ainsi un avis favorable au projet de révision du SCoT du Pays de Fayence, avec 4 réserves liées à l'ajustement :

- Des superficies de centrales photovoltaïques,
- De la prise en compte des équipements communs,
- De l'information de la population sur le suivi du programme d'actions pour la maîtrise de l'offre et la demande en eau potable,
- Du tableau de consommation foncière du PAS et le regroupement dans un même tableau récapitulatif, commune par commune, les projections de consommations foncières pour les équipements communs et l'habitat.

Pour rappel, le Code de l'Environnement prévoit dans son article R.123-21, au sujet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 141-1 à L. ; 151-1 et R. 141-1 à R. 143-16 relatifs au schéma de cohérence territoriale,

VU la délibération d'approbation du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence du 19 avril 2019,

VU la délibération de la prescription de la révision du SCOT du Pays de Fayence et définissant les modalités de concertation du 8 juin 2021,

VU la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience,

VU la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

VU les débats qui se sont tenus, conformément à l'article L. 143-18 du code de l'urbanisme, en conseil communautaire, le 28 juin 2023, sur les orientations du projet d'aménagement stratégique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale en révision, puis

le 2 juillet 2024 sur les compléments au projet d'aménagement stratégique, dont il a été pris acte par délibération du conseil communautaire,

VU la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du SCoT et dont le projet de bilan est annexé à la délibération mentionnée ci-après,

VU la délibération n°241211/08 en date du mercredi 11 décembre 2025, arrêtant le projet de révision du SCoT et approuvant le bilan de la concertation susmentionné,

VU les avis des Personnes Publiques Associées consultées,

VU l'avis de l'Autorité environnementale n°001266/A PP, sur le projet de révision du SCoT arrêté, ainsi que le mémoire en réponse émis par la Communauté de communes du Pays de Fayence et porté à l'enquête publique de la révision,

VU la décision E25000039/83 en date du 13 mai 2025 de Madame la magistrate déléguée en charge des enquêtes publiques du Tribunal Administratif de Toulon, désignant Monsieur André VANTALON en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'enquête publique lancée par l'arrêté n°2025-16 de M. le Président de la Communauté de communes en date du 23 mai 2025, et menée du vendredi 20 juin 2025 à 9h au lundi 21 juillet 2025 à 17h,

VU le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique émis le 25 juillet 2025 par M. le commissaire enquêteur, ainsi que le mémoire en réponse au Procès-Verbal apporté par la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique émis le 18 août par M. le commissaire enquêteur, son avis favorable émis et les 4 réserves exprimées,

VU le projet de SCOT révisé, repris en conséquence et annexé à la présente délibération.

Débat :

J. SAILLET interroge le conseil sur une phrase du Document d'Orientations et d'Objectifs (page 37) relative à la réduction et à la gestion des déchets : « poursuivre la mise en place de la redevance incitative au-delà de la phase de test ». Il estime que cette formulation peut créer une ambiguïté par rapport aux propos tenus en début de séance et a proposé de la supprimer afin d'assurer la cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

LE PRESIDENT précise que la tarification incitative se poursuit à travers la TEOMI car une part incitative est conservée. Il souligne que la question relève principalement de la tarification, mais rappelle que l'objectif essentiel reste la réduction des déchets par tous les moyens.

J. SAILLET confirme que la réduction des déchets est une priorité partagée et qu'il n'y a pas de désaccord sur ce point. Il précise cependant que la formulation actuelle de la phrase de l'objectif du DOO crée une certaine ambiguïté par rapport aux propos tenus en début de séance et au contenu du document.

J-Y. HUET s'accorde avec J. Sallet. Le passage de la redevance à une taxe déchets justifie la suppression du terme « redevance ».

N. BAUJOIN indique qu'il n'est plus possible de supprimer ce mot en raison du calendrier. Elle précise que le document a été finalisé et arrêté, et qu'aucune modification n'est envisageable au moment de son approbation. **M. BAILLY** ajoute qu'aucune participation des personnes publiques associées ni des habitants n'a été sollicitée sur ce point. Par conséquent, au regard des documents soumis à l'enquête publique et des modifications déjà prévues à la suite de celle-ci, il n'est pas possible d'apporter des changements supplémentaires.

J. SAILLET rappelle qu'au moment de la rédaction du document, les débats autour de la redevance incitative étaient limités et qu'une issue plus positive était attendu l'issue des ateliers. Il souligne que la phrase actuelle crée une certaine ambiguïté et estime que, par souci de transparence envers tous les habitants de l'intercommunalité, il serait souhaitable de supprimer ou de modifier cette phrase.

V. VIAL propose, en suivant la suggestion de Nathalie, d'inscrire une précision dans la délibération, en indiquant qu'il s'agit d'une tarification incitative et non d'une redevance incitative. Cette solution permet de tenir compte de l'évolution tout en préservant l'intégrité du texte du DOO.

M. ORFEO exprime son accord avec les propos de J. Sallet. Il indique avoir exprimé ses doutes sur la redevance incitative par courrier, cosigné par M. Sallet, aux conseillers communautaires en date du 22 septembre et avoir reçu une réponse le 8 octobre qui indiquait l'abandon de la redevance incitative au profit de la TEOMI. Il se félicite de la prise en compte de cette volonté et souligne que, pour éviter toute ambiguïté, le terme « redevance » doit être supprimé. Il rappelle que le principe avait été adopté en 2020 et insiste sur la nécessité de mettre en place un système juste et efficace pour les habitants. **LE PRESIDENT** précise que des délibérations ultérieures seront nécessaires pour fixer les modalités et les tarifications.

M. REZK interroge sur la soumission du document au vote et souligne que, si le conseil communautaire votait contre, il serait nécessaire de le modifier en raison des enjeux sémantiques liés au terme « redevance incitative ». Il reconnaît les efforts déjà réalisés mais rappelle que le vote pourrait imposer un retour sur le texte.

N. BAUJOIN précise que toute modification du document impliquerait un ré-arrêt, une nouvelle consultation des personnes publiques associées et une nouvelle enquête publique, ce qui représenterait un délai d'environ sept à huit mois. **M. BAILLY** ajoute que, compte tenu des élections municipales à venir, un ré-arrêt avant juin n'est pas envisageable, et que le processus complet d'enquête publique ne pourrait se dérouler qu'à l'été suivant, repoussant ainsi toute approbation à octobre.

C. BOUGE s'interroge sur la formulation de la délibération et demande si le vote se fera avec la précision relative à la modification du DOO.

N. BAUJOIN propose que le corps de l'approbation mentionne qu'un paragraphe du DOO sera adapté conformément à la remarque de J. Saillet.

LE PRESIDENT précise qu'il sera indiqué que la redevance incitative sera remplacée par la taxe éco-responsable (TEOMI), en conservant la dimension incitative. Cette indication permet de maintenir le contexte initial tout en relevant principalement de la tarification.

M. ORFEO exprime son plein accord avec les propositions et indique être tenté de voter pour, estimant que la démarche répond aux attentes des participants aux ateliers. Il indique qu'il faudrait éviter de renvoyer le sujet à une nouvelle étude, compte tenu des missions confiées à Citexia et des frais déjà engagés, qu'il ne souhaite pas augmenter. Il rappelle l'objectif commun de réduire la production d'ordures ménagères et souligne que les résultats observés depuis le centre d'enfouissement vont dans ce sens.

LE PRESIDENT précise que lors du vote sur le principe de la redevance, l'aspect fiscal avait été écarté afin de mieux identifier la part de chaque usager. Il indique que la nouvelle approche permet d'ajuster et de partager plus équitablement le coût global du service, tout en conservant une part incitative via la taxe. Il souligne que l'esprit initial est maintenu et rappelle le travail réalisé par la commission du SCoT, en coordination avec Jean-Yves Huet, Nathalie Baujoin et le cabinet, pour parvenir à un document finalisé et les félicite pour leur travail. Il conclut que la délibération apportera toutes les précisions nécessaires pour éviter toute ambiguïté.

J. SAILLET précise qu'il ne remet pas en cause le travail réalisé, dont le contenu lui convient, mais souligne que la phrase en question pourrait être annexée à la délibération afin d'assurer la cohérence avec les propos tenus en début de séance.

M. REZK s'interroge sur l'opportunité de voter à ce stade, estimant qu'il pourrait être prématuré de trancher avant la réunion prévue pour discuter de la prochaine étape concernant la redevance ou la taxe. Il souligne l'importance de la sémantique pour la population et suggère de suspendre ce point pour traiter d'abord le point suivant avant de revenir sur cette partie du SCoT.

J.-Y. HUET indique qu'une phrase sera proposée pour être ajoutée à la délibération et recentre le débat en indiquant que le point concerne le SCoT qui inclue la redevance incitative dans ses objectifs.

R. BOUCHARD rappelle que la tarification incitative peut s'exprimer à travers deux dispositifs : la redevance incitative, qui était une redevance et non une taxe, et la TEOMI (taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative). La redevance incitative est donc abandonnée au profit d'une taxe basée sur les valeurs locatives des propriétés.

V. VIAL propose aux conseillers communautaires d'ajouter à la décision de cette délibération, la phrase suivante : « **Précise l'objectif B7 du DOO, mentionnant la poursuite de la redevance incitative, doit être entendu comme la mise en place d'une tarification incitative** ».

M. BAILLY souligne que le SCoT intègre un ensemble de politiques territoriales et que des évolutions futures sont possibles, notamment sur des questions terminologiques, tout en restant compatibles avec la cohérence du document.

R. BOUCHARD note que le débat sur les changements liés à la redevance et à la TEOMI sera abordé lors de la réunion de travail prévue, rappelant que le principe pollueur-payeur est davantage appliqué par la redevance que par la TEOMI.

LE PRESIDENT conclut que le texte lu sera inclus dans la délibération et propose de passer au vote.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence, tel que modifié et annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que l'objectif B7 du Document d'Orientations et d'Objectifs, indiquant la poursuite de la mise en place de la redevance incitative, doit être entendu comme la mise en place d'une tarification incitative,
- **DIT** que le SCoT révisé sera publié et transmis à l'autorité administrative de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales et qu'il sera exécutoire dans le délai de 2 mois suivants sa transmission sauf modification demandée par ladite autorité dans ce délai d'application des articles L.143-24 et L.143-25 du Code de l'Urbanisme,
- **DIT** que le SCoT révisé sera transmis aux Personnes Publiques Associées et aux établissements publics compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme compris dans son périmètre, dès qu'il sera exécutoire,
- **DIT** que, conformément aux dispositions de l'article R.143-15 et R.143-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes. Elle sera en outre transmise aux communes incluses dans le périmètre du SCOT du Pays de Fayence pour affichage dans les mairies pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Vote à l'unanimité (1 abstention : M. REZK)

**CONVENTION ANNUELLE DE SUBVENTION AVEC L'AUDAT VAR (AGENCE D'URBANISME
DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR) – ANNÉE 2025
DCC 251014/08**

Exposé :

Créée en application de l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme à l'initiative de l'Etat, l'AUDAT.VAR a pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, de contribuer à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale et de préparer les projets de territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques à toutes les échelles (départementale, aire urbaine...).

Par délibération n°220628/02 du 28 juin 2022, le conseil communautaire a adhéré à l'AUDAT.VAR. La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) a ainsi pu bénéficier d'un accompagnement pour l'élaboration de son projet de territoire et de son plan d'actions pour la signature de son Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l'Etat. L'AUDAT.VAR accompagne également la CCPF pour la révision de son SCoT.

Outre le montant de la cotisation annuelle de chaque membre arrêté par le Conseil d'Administration, et fixée pour cette année 2025 à 22 327€ pour la CCPF (soit 0,75€ par habitant), la convention jointe a pour objet de définir les engagements réciproques de deux parties et de préciser le cadre selon lequel la CCPF décide de verser à l'AUDAT.VAR une subvention annuelle pour la réalisation du programme de travail partenarial, en complément de sa cotisation annuelle statutaire susmentionnée.

En 2025, et dans le cadre de ce programme partenarial, l'intérêt de la CCPF porte plus particulièrement sur les missions suivantes :

- ✓ Contribuer à l'élaboration du SCoT ;
- ✓ Contribuer à la mise en œuvre du SCoT ;
- ✓ Etablir les bases des stratégies urbaines à déployer pour la mise en œuvre des orientations du SCoT, en particulier sur les secteurs à enjeux complexes et diversifiés (plaine de Fayence) ;
- ✓ Renforcer l'accompagnement à l'identification des zones d'accélération des Energies Renouvelables et au développement de ces énergies dans le Var ;

- ✓ Augmenter l'animation de la communauté des membres de l'agence sur le sujet de l'économie territoriale par la réalisation d'études et d'événements sur les enjeux d'optimisation du foncier économique dans les ZAE ;
- ✓ Poursuivre l'accompagnement des membres de l'Agence dans la pérennisation des outils d'inventaire des ZAE réalisés (loi Climat et Résilience) et dans la mise en œuvre d'observatoires des ZAE.

La subvention annuelle 2025 liée au programme partenarial précité s'élève à 5 115€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 6.2 des statuts de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT.VAR) ;

VU la délibération n°220628/02 du 28 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé son adhésion à l'AUDAT.VAR ;

VU la convention annuelle de subvention jointe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'outre le montant de la cotisation annuelle de chaque membre arrêté par le Conseil d'Administration de l'AUDAT pour un montant de 22 327€, la subvention annuelle 2025 pour la réalisation du programme de travail partenarial s'élève à 5 115€ ;

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention annuelle de subvention pour l'année 2025 avec l'AUDAT.VAR jointe ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2025.

Vote à l'unanimité

IV – TOURISME

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE
DCC 251014/09**

Exposé :

Par délibération du 22 septembre 2020, le conseil communautaire approuvait la composition des membres du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence. Cette composition a ensuite été modifiée par délibérations des 10 octobre 2023, 25 septembre 2024 et 11 décembre 2024.

Pour rappel, le comité de direction de l'OTIPF comprend deux collèges : un collège d'élus et un collège de socio-professionnels. Le collège des élus est représenté par 11 élus issus des 9 communes du Pays de Fayence dont le Président de la CCPF et le Vice-Président en charge du Tourisme et de la Culture.

Le collège des socio-professionnels comprend 10 professionnels représentant toutes les professions dont hébergeurs, restaurateurs, prestataires de loisirs dans l'ensemble des villages.

Chaque membre titulaire a un(e) suppléant(e).

Par lettre du 15 septembre 2025, l'association aéronautique Provence Côte d'Azur demande que le Comité de Direction nomme Nastasia JUSZCZAK, en remplacement de Monsieur Jean-François GOMBAULT, au titre des prestataires de loisirs siégeant au sein du collège des socio-professionnels.

La nouvelle composition des membres du Comité de direction est détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération.

VU la délibération n°160628/3 portant création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence ;

VU les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence » ;

VU la délibération du conseil communautaire n°200922-27 du 22 septembre 2020 listant les membres du Comité de Direction de l'OTIPF ;

VU les délibérations du conseil communautaire n°231010-23 du 10 octobre 2023, n°240925-19 du 25 septembre 2024 et n°241211-21 modifiant la composition des membres du Comité de Direction de l'OTIPF ;

VU le courrier de l'AAPCA en date du 15/09/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remplacement de M. Jean-François GOMBAULT au sein du collège des socio-professionnels siégeant au Comité de Direction de l'OTIPF ;

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la nomination de Mme Nastasia JUSZCZAK pour siéger, en tant que titulaire, au sein du collège des socio-professionnels du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence,
- **ENTÉRINE** la mise à jour de la liste des membres de ce comité telle qu'annexée dans le tableau joint.

Vote à l'unanimité

V - FORÊT

**PLAN INTERCOMMUNAL DE DEBROUSSAILLEMENT ET D'AMENAGEMENT FORESTIER
(PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE DE FINANCEMENT FEADER, PROGRAMME
2025 – REALISATION 2025,
POUR LA MISE EN CONDITION OPERATIONNELLE DES OUVRAGES DFCI I18 HAUT
EMPEROS ET I17 LA COLETTE
DCC 251014/10**

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que le PIDAF du Pays de Fayence est en cours de révision. Le statut ou la catégorie de certaines pistes DFCI du territoire sont donc susceptibles d'évoluer dans le cadre de cette révision. Aussi, afin d'éviter de réaliser des travaux qui ne seraient pas conformes à ces évolutions, l'Interservices, constitué du SDIS, du Département du Var, de la Région et de la DDTM, a étudié lors du pré-comité de massif, qui s'est déroulé le 5 novembre 2024, les travaux proposés par la Communauté de communes du Pays de Fayence pour la programmation 2025-2026, afin qu'elle puisse solliciter des financements FEADER dès l'année 2025, et ainsi éviter une année blanche.

Lors de l'étude dite des polygones réalisée en début d'année 2024, le secteur des ouvrages I16 L'Estoc, I18 Haut Emperos et I17 La Colette, situés sur la commune de Seillans, a été défini comme zone stratégique de lutte contre un feu convectif arrivant d'Ouest, afin de préserver les polygones à enjeux situés dans le sens de propagation d'un tel feu. Un projet de reconquête agricole est également en cours sur ce secteur, afin de venir renforcer ces ouvrages DFCI existants.

Ces 3 ouvrages DFCI seront conservés et classés en ZAP (Zone d'appui principale) ou ZAE (Zone d'appui élémentaire) au sein du nouveau PIDAF, alors qu'ils sont actuellement classés en ZAE et liaison dans le précédent PIDAF.

Ce reclassement entraîne l'élargissement de certaines bandes de roulement comprises entre 4 et 6 mètres et des débroussailllements des ouvrages pour passer de 2 x 2 mètres pour la liaison à 2 x 25 mètres pour une ZAE et 2 x 50 mètres pour une ZAP.

Actuellement, des travaux sur fonds propres de la CCPF sont en cours sur les ouvrages I18 Haut Emperos et I17 La Colette, pour

repandre les bandes de roulement qui ont été dégradées lors des dernières intempéries et les mettre aux normes de 2^{ème} catégorie, soit une largeur mininale de 4 m et la création d'aires de manœuvres pour permettre le croisement et le retournement des véhicules de lutte, comme le prévoyait l'ancien PIDAF (ZAE jalonnement). 2 citernes de 30 m3 doivent être ajoutée sur l'ouvrage qui sera fusionné au prochain PIDAF. En effet, la piste I17 absorbera le linéaire de la piste I18 qui est dans sa continuité, pour ne créer qu'un seul ouvrage.

Il est par conséquent proposé à l'assemblée de demander un financement FEADER pour les travaux suivants, qui débuteraient en fin d'année 2025 :

- Le débroussaillage en ZAE de la piste I18 Haut Emperos
- Le débroussaillage en ZAE de la partie Nord de la piste I17 La Colette et en ZAP de la partie Sud de ladite piste.
- L'ajout des 2 citernes y compris la maintenance (remise en peinture, immatriculation et graissages). Les citernes seront récupérées sur un ancien ouvrage déclassé, situé vers le lac de Méaulx.
- La remise aux normes de la signalétique DFCL.

La maîtrise d'oeuvre sera réalisée en régie, par la technicienne du service forêt. Le financement FEADER permet de prendre

en compte les frais de rémunérations et les coûts indirects liés (frais véhicules, impressions,...) à hauteur maximale de 15 % du montant des travaux.

Les tableaux ci-dessous détaillent les estimations de travaux qui seront jointes au dossier de demande de financement FEADER.

Intitulé	Poste de dépense	Description du type de dépenses/ Observations	Nom de l'entreprise si déjà désignée ou "Maîtrise d'œuvre interne"	Quantité	Unité	Montant HT (€)
Normalisation du débroussaillage de la ZAE de la piste I18 Haut Emperos	POSTE 1 : Piste débroussaillage	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence sur devis	Externalisé	5,8	Ha	14 499,83
Création (déplacement, pose et maintenance) d'une citerne de 30 m3 sur la ZAE I18 Haut Emperos	POSTE 2 : Points d'eau	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence sur devis	Externalisé	1	U	4 000,00
Normalisation de la signalétique de la ZAE I18 Haut Emperos	POSTE 4 : Signalétique	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence sur devis	Externalisé	3	U	500,00
Création du débroussaillage pour le passage de la ZAE en ZAP de la piste I17 La Colette pour la partie Sud	POSTE 1 : Piste débroussaillage	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence sur devis	Externalisé	12,80	Ha	44 799,62

Normalisation du débroussaillage de la ZAE de la piste I17 La Colette pour la partie Nord	POSTE 1 : Piste débroussaillage	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence sur devis	Externalisé	6,85	Ha	13 699,59
Création (déplacement, pose et maintenance) d'une citerne de 30 m3 sur la ZAE I17 La Colette	POSTE 2 : Points d'eau	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence sur devis	Externalisé	1	U	4 300,00
Normalisation de la signalétique de la ZAE et de la ZAP I17 La Colette	POSTE 4 : Signalétique	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence sur devis	Externalisé	11	U	2 645,00
Total 1 :						84 444,04

Intitulé	Date prévisionnelle de début d'intervention	Date prévisionnelle de fin d'intervention	Coût salarial sur la période de base	Temps de travail sur la période de base	Part du temps de travail prévisionnel consacré à l'opération	Montant de rémunération présenté	Montant de coûts indirects présentés (calcul automatique)	Montant HT (€)
Maîtrise d'œuvre en régie 13,02 % + coûts indirects 1,95 %	01/08/2025	30/04/2026	45 784,32	1 607	454 h	12 934,71	1 940,21	14 874,92
Total 2 :								14 874,92
Total 1 + 2 :								99 318,96

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses plafonnées : 99 318,96 € HT, soit 100 % du montant prévisionnel alloué

Ressources prévisionnelles de l'opération :

- Financement publics déjà perçus dans le cadre du projet : 0 %
- Autofinancement : 19 863,79 € HT, soit 20 % du montant prévisionnel

Montant maximal d'aide publique à solliciter : 79 455,17 € HT, soit 80 %, réparties comme suit :

- Aide Région PACA : 31 782,07 € HT, soit 32 % du montant prévisionnel
- FEADER : 47 673,10 € HT, soit 48 % du montant prévisionnel

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et suivants ;

VU le Code de la commande publique ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le programme de travaux présenté ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter un financement FEADER pour ce programme de travaux ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document utile à la sollicitation de ce financement et à la mise en œuvre de ces travaux.

Vote à l'unanimité

**PLAN INTERCOMMUNAL DE DEBROUSSAILLEMENT ET D'AMENAGEMENT FORESTIER
(PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE DE FINANCEMENT FEADER, PROGRAMME
2025 – REALISATION 2026, POUR LA MISE EN CONDITION OPERATIONNELLE DE
L'OUVRAGE DFCI H12 LA GROSSE MOUGUDE
DCC 251014/11**

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que le PIDAF du Pays de Fayence est en cours de révision. Le statut ou la catégorie de certaines pistes DFCI du territoire sont donc susceptibles d'évoluer dans le cadre de cette révision. Aussi, afin d'éviter de réaliser des travaux qui ne seraient pas conformes à ces évolutions, l'Interservices, constitué du SDIS, du Département du Var, de la Région et de la DDTM, a étudié lors du pré-comité de massif, qui s'est déroulé le 5 novembre 2024, les travaux proposés par la Communauté de communes du Pays de Fayence pour la programmation 2025-2026, afin qu'elle puisse solliciter des financements FEADER dès l'année 2025, et ainsi éviter une année blanche.

Lors de l'étude dite des polygones réalisée en début d'année 2024, le secteur de l'ouvrage DFCI H12 La Grosse Mougude, situé sur la commune de Tanneron, a été identifié comme proche d'une zone stratégique pour lutter contre un feu convectif arrivant d'Ouest. Cet ouvrage DFCI est donc proposé, dans le cadre de la révision du PIDAF, comme devant être classé en Zone d'Appui Élémentaire (ZAE) de jalonnement, alors qu'il était référencé en liaison dans le précédent PIDAF.

Ce reclassement s'explique car la topographie du terrain et la nature du peuplement végétal majoritaire (mimosa), ne permettent pas la création d'ouvrage DFCI optimal en matière de lutte contre l'incendie et de sécurité des équipes d'intervention. Il est donc nécessaire d'adapter les ouvrages existants pour augmenter la sécurité des secours et éviter un embrasement général du massif.

Ce reclassement va entraîner l'élargissement de certaines sections de la bande de roulement pour obtenir une largeur minimale de 4 mètres, des aires de manœuvres, et un débroussaillage d'ouvrage pour passer de 2 x 2 mètres pour la liaison à 2 x 25 mètres pour une ZAE.

La Régie Génie Civil du Département du Var, pourrait prendre à sa charge la réfection des bandes de roulement, ainsi que la création des aires de manœuvres, comme discuté lors du pré-comité de massif.

Il est par conséquent proposé à l'assemblée de demander un financement FEADER pour les travaux suivants, qui débuteraient en début d'année 2026 :

- Le débroussaillage en ZAE de la piste H12 La Grosse Mougude.
- La reprise de deux gués, qui ont été endommagés lors des intempéries de fin octobre 2024.

- La remise aux normes de la signalétique DFCL.

La maîtrise d'œuvre sera réalisée en régie, par la technicienne du service forêt. Le financement FEADER permet de prendre en compte les frais de rémunérations et les coûts indirects liés (frais véhicules, impressions,...) à hauteur maximale de 15 % du montant des travaux.

Les tableaux ci-dessous détaillent les estimations de travaux qui seront jointes au dossier de demande de financement FEADER. Un marché public sera ensuite lancé dès attribution de la subvention.

Intitulé	Poste de dépense	Description du type de dépenses/ observations	Nom de l'entreprise si déjà désignée ou " Maîtrise d'œuvre interne"	Quantité	Unité	Montant HT (€)
Création du débroussaillage de la ZAE H12 La Grosse Mougude	POSTE 1 : Piste débroussaillage	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence – Devis estimatif	Externalisé	10,5	Ha	39 900,00
Normalisation de 2 gués de la ZAE H12 La Grosse Mougude	POSTE 1 : Piste – Bande de roulement	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence - Devis estimatif	Externalisé	2	U	5 000,00
Normalisation de la signalétique de la ZAE H12 La Grosse Mougude	POSTE 4 : Signalétique	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence - Devis estimatif	Externalisé	3	U	700,00
Total 1 :						45 600,00

Intitulé	Date prévisionnelle de début d'intervention	Date prévisionnelle de fin d'intervention	Coût salarial sur la période de base	Temps de travail sur la période de base	Part du temps de travail prévisionnel consacré à l'opération	Montant de rémunération présenté	Montant de coûts indirects présentés (calcul automatique)	Montant HT (€)
Maîtrise d'œuvre en régie 13,02 % + coûts indirects 1,95 %	01/08/2025	01/06/2026	45 784,32	1 607	245 h	6 980,19	1 047,03	8 027,22
Total 2 :								8 027,22
Total 1 + 2 :								53 627,22

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses plafonnées : 53 627,22 € HT, soit 100 % du montant prévisionnel alloué

Ressources prévisionnelles de l'opération :

- Financement publics déjà perçus dans le cadre du projet : 0 %
- Autofinancement : 10 725,44 € HT, soit 20 % du montant prévisionnel

Montant maximal d'aide publique à solliciter : 42 901,77 € HT, soit 80 %, réparties comme suit :

- Aide Région PACA : 17 160,71 € HT, soit 32 % du montant prévisionnel
- FEADER : 25 741,06 € HT, soit 48 % du montant prévisionnel

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et suivants ;

VU le Code de la commande publique ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le programme de travaux présenté ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter un financement FEADER pour ce programme de travaux ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document utile à la sollicitation de ce financement et à la mise en œuvre de ces travaux.

Vote à l'unanimité

**PLAN INTERCOMMUNAL DE DEBROUSSAILLEMENT ET D'AMENAGEMENT FORESTIER
(PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE DE FINANCEMENT FEADER, PROGRAMME
2025 – REALISATION 2025,
POUR LA NORMALISATION DU Gué DE L'OUVRAGE DFCI G30A SAINT CASSIEN / G32
FRIAUD
DCC 251014/12**

Exposé :

La révision du PIDAF est actuellement en cours de finalisation. Il a été décidé collégialement par l'Interservices, le bureau d'étude et les élus locaux, que l'ouvrage G30a Saint Cassien serait fusionné avec l'ouvrage G32 Friaoud, afin d'apporter une continuité logique de la ZAP/ZAE G32 Friaoud, et comme le précise la réglementation concernant ces ouvrages, qui doivent arriver et terminer sur une route goudronnée.

Le changement de numérotation et de nom d'ouvrage n'interviendront toutefois pas avant la réalisation des travaux, mais est donnée à titre d'information, par rapport à la fiche ouvrage du PIDAF à venir, qui mentionne la piste G32 Friaoud, jointe à la demande de financement FEADER, pour la reprise du passage à gué.

Le Président rappelle que fin octobre 2024, de fortes intempéries ont touché le Pays de Fayence.

Lors de cet épisode pluvieux, le passage à gué situé en bordure de l'APPB (Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope) sur l'ouvrage DFCI G30a St Cassien s'est fait submergé et a subi un fort ravinement. La largeur de la bande de roulement a été réduite à 2m de largeur à l'endroit le plus étroit, ce qui limite le gabarit des véhicules pouvant l'emprunter.

Un dossier de loi sur l'eau a été déposé le 6 août 2025 et est actuellement en cours d'instruction à la DDTM. Ce délai d'instruction est de 2 mois. Des documents additionnels ont été demandés en date du 29 septembre, par mail, et sont actuellement en cours de complétude.

En parallèle, une demande de financement FEADER a été faite fin avril 2025, car le montant n'était pas suffisant pour prétendre à la subvention exceptionnelle proposée par le préfet.

Les travaux seront réalisés d'ici la fin de l'année 2025.

Cette partie de l'ouvrage DFCI qui est constitué d'une chaussée empierrée de blocs calcaires et d'un passage busé couvert de terre, avait déjà subi le même type de dégradation en 2020. Le point bas ouvrage actuel se situe sur les blocs de calcaires, qui sont malmenés lors de crues. Aussi, il est prévu de déplacer ce point bas au niveau du passage busé par un dérasement de l'ouvrage, afin que l'eau ne prenne pas de vitesse sur la chaussée empierrée, et de couvrir la partie supérieure du passage busé par un radier en béton armée.

La maîtrise d'œuvre sera réalisée en régie, par la technicienne du service forêt. Le financement FEADER permet de prendre en compte les frais de rémunérations et les coûts indirects liés (frais véhicules, impressions,...) à hauteur maximale de 15 % du montant des travaux.

Les tableaux ci-dessous détaillent les estimations de travaux qui seront jointes au dossier de demande de financement FEADER.

Intitulé	Poste de dépense	Description du type de dépenses/ observations	Nom de l'entreprise si déjà désignée ou "Maîtrise d'œuvre interne"	Quantité	Unité	Montant HT (€)
Normalisation du passage à gué de la piste de liaison G30a Saint Cassien suite aux intempéries d'octobre 2024 – Création d'un radier sur le gué et travaux connexes	POSTE 1 : Piste bande de roulement	Dépense d'investissement - Devis estimatif moins disant	Externalisé	1	nb	58 625,00
Total 1 :						58 625,00

Intitulé	Date prévisionnelle de début d'intervention	Date prévisionnelle de fin d'intervention	Coût salarial sur la période de base	Temps de travail sur la période de base	Part du temps de travail prévisionnel consacré à l'opération	Montant de rémunération présenté	Montant de coûts indirects présentés (calcul automatique)	Montant HT (€)
Maîtrise d'œuvre en régie 4,60 % + coûts indirects 0,69 %	01/08/2025	31/12/2025	45 784,32	1 607	100 h	2 849,06	427,36	3 276,41
Total 2 :								3 276,41
Total 1 + 2 :								61 901,41

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses plafonnées : 61 901,41 € HT, soit 100 % du montant prévisionnel alloué

Ressources prévisionnelles de l'opération :

- Financement publics déjà perçus dans le cadre du projet : 0 %
- Autofinancement : 12 380,28 € HT, soit 20 % du montant prévisionnel

Montant maximal d'aide publique à solliciter : 49 521,13 € HT, soit 80 %, réparties comme suit :

- Aide Région PACA : 19 808,45 € HT, soit 32 % du montant prévisionnel
- FEADER : 29 712,68 € HT, soit 48 % du montant prévisionnel

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et suivants ;

VU le Code de la commande publique ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le programme de travaux présenté ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter un financement FEADER pour ce programme de travaux ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document utile à la sollicitation de ce financement et à la mise en œuvre de ces travaux.

Vote à l'unanimité

**PLAN INTERCOMMUNAL DE DEBROUSSAILLEMENT ET D'AMENAGEMENT FORESTIER
(PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE DE FINANCEMENT FEADER, PROGRAMME
2025 – REALISATION 2026,
POUR LA MISE EN CONDITION OPERATIONNELLE DE L'OUVRAGE DFCI H113 GROS
FEOUVIER
DCC 251014/13**

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que le PIDAF du Pays de Fayence est en cours de révision. Le statut ou la catégorie de certaines pistes DFCI du territoire sont donc susceptibles d'évoluer dans le cadre de cette révision. Aussi, afin d'éviter de réaliser des travaux qui ne seraient pas conformes à ces évolutions, l'Interservices, constitué du SDIS, du Département du Var, de la Région et de la DDTM, a étudié lors du pré comité de massif, qui s'est déroulé le 5 novembre 2024, les travaux proposés par la Communauté de communes du Pays de Fayence pour la programmation 2025-2026, afin qu'elle puisse solliciter des financements FEADER dès l'année 2025, et ainsi éviter une année blanche.

Lors de l'étude dite des polygones réalisée en début d'année 2024, le secteur de l'ouvrage DFCI H113 Gros Féouvier, situé sur la commune de Tanneron a été identifié comme proche d'une zone stratégique pour lutter contre un feu convectif arrivant d'Ouest. Cet ouvrage DFCI est donc proposé, dans le cadre de la révision du PIDAF, comme devant être classé en Zone d'Appui Elémentaire (ZAE) de jalonnement, alors qu'il était référencé en liaison dans le précédent PIDAF.

Ce reclassement s'explique par la topographie du terrain et la nature du peuplement végétal majoritaire (mimosa) ne permettent pas la création d'ouvrage DFCI optimal en matière de lutte contre l'incendie et de sécurité des équipes d'intervention. Il est donc nécessaire d'adapter les ouvrages existants pour augmenter la sécurité des secours et éviter un embrasement général du massif. Ce reclassement va entraîner l'élargissement de certaines sections de la bande de roulement pour obtenir une largeur minimale de 4 mètres, des aires de manœuvres, la mise en place d'une citerne supplémentaire de 30 m3, et un débroussaillage d'ouvrage pour passer de 2 x 2 mètres pour une liaison à 2 x 25 mètres pour une ZAE.

La Régie Génie Civil du Département du Var pourrait prendre à sa charge la réfection de la bande de roulement, ainsi que la création des aires de manœuvres et citerne, comme discuté lors du pré-comité de massif.

Il est par conséquent proposé à l'assemblée de demander un financement FEADER pour les travaux suivants, qui débuteraient en début d'année 2026 :

- Le débroussaillage en ZAE de la piste H113 Gros Féouvier.
- L'ajout d'une citerne, sa maintenance et celle de la citerne déjà présente sur l'ouvrage (remise en peinture, immatriculation et graissages).
- La remise aux normes de la signalétique DFCI.

Les tableaux ci-dessous détaillent les estimations de travaux qui seront jointes au dossier de demande de financement FEADER. Un marché public sera ensuite lancé dès attribution de la subvention.

Intitulé	Poste de dépense	Description du type de dépenses/ observations	Nom de l'entreprise si déjà désignée ou "Maîtrise d'œuvre interne"	Quantité	Unité	Montant HT (€)
Création du débroussaillage de la ZAE	POSTE 1 : Piste débroussaillage	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence – Devis estimatif	Externalisé	18,8	Ha	105 280,00
Création d'une citerne de 30 m3 + maintenance	POSTE 2 : Points d'eau	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence - Devis estimatif	Externalisé	1	U	5 400,00
Normalisation des d'une citerne de 30 m3 (maintenance de TRN 20)	POSTE 2 : Points d'eau	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence - Devis estimatif	Externalisé	1	U	2 810,00
Normalisation de la signalétique	POSTE 4 : Signalétique	Dépense d'investissement - Demande de subventionnement - Procédure de mise en concurrence - Devis estimatif	Externalisé	3	U	700,00
Total :						114 190,00

Intitulé	Date prévisionnelle de début d'intervention	Date prévisionnelle de fin d'intervention	Coût salarial sur la période de base	Temps de travail sur la période de base	Part du temps de travail prévisionnel consacré à l'opération	Montant de rémunération présenté	Montant de coûts indirects présentés (calcul automatique)	Montant HT (€)
Maîtrise d'œuvre en régie 9,94 % + coûts indirects 1,49 %	01/08/2025	15/12/2026	45 784,32	1 607	450 h	12 820,75	1 923,11	14 743,86
Total 2 :								14 743,86
Total 1 + 2 :								128 933,86

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses plafonnées : 128 933,86 € HT, soit 100 % du montant prévisionnel alloué

Ressources prévisionnelles de l'opération :

- Financement publics déjà perçus dans le cadre du projet : 0 %
- Autofinancement : 25 786,77 € HT, soit 20 % du montant prévisionnel

Montant maximal d'aide publique à solliciter : 103 147,09 € HT, soit 80 %, réparties comme suit :

- Aide Région PACA : 41 258,84 € HT, soit 32 % du montant prévisionnel
- FEADER : 61 888,25 € HT, soit 48 % du montant prévisionnel

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et suivants ;

VU le Code de la commande publique ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le programme de travaux présenté ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter un financement FEADER pour ce programme de travaux ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document utile à la sollicitation de ce financement et à la mise en œuvre de ces travaux.

Vote à l'unanimité

VII – RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION CADRE : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
ACCORD COLLECTIF LOCAL AVEC ADHESION OBLIGATOIRE AU CONTRAT COLLECTIF
« PREVOYANCE »
DCC 251014/14

Exposé :

La protection sociale complémentaire (PSC) est un dispositif d'assurance qui permet à tous les agents, fonctionnaires et contractuels, de pouvoir assumer les conséquences financières de risques identifiés en cas d'accident de la vie, suite à un arrêt de travail de plus de 3 mois et un passage à demi-traitement ou une invalidité temporaire voire permanente.

Le principe est de garantir un maintien de rémunération à hauteur de 90% (taux imposé par la loi depuis le 1^{er} mars 2025) pour une durée maximale de trois années au terme de laquelle, une procédure d'invalidité peut suivre en fin de droits.

LE CADRE REGLEMENTAIRE

- Le décret du 20 avril 2022, actuellement en vigueur, garantit à l'agent une prise en charge minimum de 7€/mois par l'employeur
- L'accord collectif national (ACN) portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023, non encore transposé à ce jour, renforce les garanties prévoyance avec :

- L'obligation de participation des employeurs pour un montant de 50% minimum de la cotisation payée par l'agent
- La conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire au 1^{er} janvier 2027 (sans prise en charge des agents qui sont en arrêt de travail à la date d'effet du contrat collectif)
- Des garanties minimales
- Des garanties optionnelles.

Une proposition de loi votée le 2 juillet 2025 a été adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat. Cette loi repousse au 1^{er} janvier 2029 le projet de généralisation dans la Fonction Publique Territoriale des contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits au titre de la prévoyance.

L'administration du personnel au sein de la CCPF présente la particularité d'une double gestion concernant :

- ✓ les salariés de droit privé et une partie des agents publics exerçant leur activité professionnelle au sein d'un service public industriel et commercial relevant de la convention collective des métiers de l'eau (IDCC 2147) depuis le 1^{er} janvier 2020, d'une part,
- ✓ les agents de droit public exerçant leur activité professionnelle au sein des autres services publics administratifs de la collectivité, d'autre part.

Ainsi, les règles de fonctionnement alternent entre droit privé et droit public selon qu'il s'agit de personnel salarié relevant du secteur privé et de personnel public détaché au sein d'un SPIC de la CCPF ou mis à disposition.

Pour rappel, la CCPF aide depuis 2011 ses agents publics à financer leur adhésion à un contrat individuel labellisé et a régulièrement fait évoluer sa participation qui, depuis 2020, est de 30€/mois.

C'est pourquoi, dans une dynamique à visée sociale, la CCPF souhaite dans l'intérêt de ses agents :

- Ne pas attendre la date du 1^{er} janvier 2029 pour protéger efficacement tous ses agents publics, dont une large part majoritairement issue de la catégorie C, notamment dans les premiers grades des cadres d'emplois techniques, ne bénéficie d'aucune couverture malgré l'aide employeur accordée depuis 2011 ;
- Porter de 50 % à 70 % le taux de participation employeur afin de minimiser le reste à charge pour l'agent et ainsi récompenser le faible taux d'absentéisme du personnel pour motif médical. En effet, le taux de 2.69 % de la CCPF (source RSU 2023) est largement inférieur au taux de maladie ordinaire de 9,36% de la FPT. Ce taux reste encore inférieur à celui de la moyenne nationale des entreprises françaises, estimé à 4.84 % en 2024.

Pour ces raisons, l'excellence du rapport au travail entretenu par les agents publics de la CCPF dans leur grande majorité mérite d'être ainsi reconnu et valorisé.

Ainsi, l'accord collectif local proposé contient :

1. LES GARANTIES

➤ Les garanties minimales

Maintien de 90% du Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime Indemnitaire (Hors HS et CIA) pour :

- L'incapacité temporaire de travail (ITT)
- L'invalidité permanente (IP) pour les agents CNRACL ayant un taux d'invalidité > 50%

➤ Les garanties optionnelles

Qui peuvent être souscrites librement par l'agent car non éligibles à la participation de l'employeur :

- Décès toute cause et PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)
- Suppression de la minoration pour les agents CNRACL à taux d'invalidité < 50%
- Perte de retraite invalidité des agents CNRACL

2. LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

Dans un souci d'équilibre avec les bénéficiaires de la convention collective de l'eau qui concerne les salariés de droit privé et les fonctionnaires détachés, il est proposé d'appliquer un taux de 70 % de la participation employeur dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Selon l'évolution de la réglementation en vigueur en 2026 ce contrat collectif fera l'objet soit d'une mise en concurrence dans le cadre d'un marché public pour 5 ans si le décret de 2022 est abrogé, soit d'une convention de participation pour 6 ans s'il est maintenu.

Il est par conséquent proposé au conseil communautaire de poursuivre dans cette voie en approuvant le contrat collectif local au titre de la Prévoyance pour les personnels concernés à effet du 1^{er} janvier 2027.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le dialogue social engagé le 5 août 2025 dans la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 7 octobre 2025 ;

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'accord collectif local ci-annexé relatif à l'adhésion obligatoire au contrat collectif Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2027 pour les fonctionnaires et contractuels de droit public, mais aussi les agents bénéficiant d'un contrat de droit privé aidé et encadré par l'Etat (apprentis, CUI, CAE) ;
- **PRECISE** qu'une copie de cet accord sera transmise au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;
- **APPROUVE** la répartition de la prise en charge de la cotisation au titre de la prévoyance à hauteur de 70 % pour l'employeur et 30 % pour les agents ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre correspondant du budget principal et des budgets annexes concernés.

Vote à l'unanimité

REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE :
APPROBATION DU REGLEMENT D'ASTREINTE
DCC 251014/15

Exposé :

Le Président indique que la Régie des Eaux du Pays de Fayence doit mettre à jour le règlement des astreintes en vigueur depuis 2019 afin de l'adapter à l'évolution des besoins de fonctionnement actuel des services.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code du Travail ;

VU la convention collective des métiers de l'eau et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial du 7 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

CONSIDÉRANT que les salariés de droit privé et les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention et

que s'agissant des besoins de continuité du service public et du niveau de service proposé au sein de la régie de l'eau et de l'assainissement,
Il est proposé au Conseil d'approuver le projet de règlement d'astreinte ci-annexé ;

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de règlement d'astreinte, ci-joint, applicable aux agents concernés
- **CHARGE** le Directeur de la Régie des Eaux de la mise en œuvre dudit règlement et du contrôle des conditions de son application
- **CHARGE** le Président et le trésorier, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération

Vote à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DCC 251014/16
--

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois des administrations sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier d'en fixer l'effectif à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président indique que suite aux mouvements du personnel en raison de deux départs en retraite en 2025, et à deux régularisations de grade vacants, il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs ci-dessous.

VU l'avis du CST du 7 octobre 2025 sur la mise à jour du tableau des emplois

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-dessous ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget concerné.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	SUPPRESSION GRADE	NOUVEL EFFECTIF PERMANENT	DIRECTION
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMIN	PRINCIPAL 1 ^è cl.	- 4 ETP	10	OTIPF & COHESION SOCIALE

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS & ASSIMILES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

DCC 251014/17

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois des administrations sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier d'en fixer l'effectif à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président indique que suite aux mouvements du personnel en raison de deux promotions internes au grade d'agent de maîtrise en 2025, il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs ci-dessous.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

VU l'avis du CST du 7 octobre 2025 sur la mise à jour du tableau des emplois

- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-dessous ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget concerné.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	SUPPRESSION	NOUVEL EFFECTIF PERMANENT	SERVICE
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	PRINCIPAL 1 ^è cl.	1 ETP	3	MAINTENANCE
			1 ETP		COLLECTE

Vote à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé,
 La séance est levée à 20h00.

- Claudette MARIET
 Secrétaire de séance



- René UGO
 Président

